PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement,
du logement et de la mer
de Mayotte**

Service Environnement et Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL SG/DEALM/SEPR/ 0411 du 07 août 2025 autorisant la Société des carrières de Mayotte (SCM) à exploiter une carrière de matériaux de roches basaltiques et ses annexes, au lieu-dit Kangani sur le territoire de la commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'ensemble les décrets et arrêtés ministériels qui s'appliquant pour ce type d'installation, dont certains sont rappelés à l'article 1.6 du présent arrêté ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Daniel FERMON, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°949/SG/CT portant prescriptions pour l'exploitation d'une carrière sur la commune de Koungou en date du 31 décembre 1996 délivré sur le fondement de l'arrêté du 30 mai 1903 applicable aux Comores, devenu caduc en avril 2015 en raison de l'interruption de l'exploitation de la carrière depuis avril 2013 ;

VU les documents de planification territoriale, et notamment le PADD, le PLU de la commune Koungou et le SDAGE de Mayotte ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCM le 18 décembre 2020, dont accusé réception a été réalisé en date du 19 janvier 2021 ;

VU la demande de complément de l'inspection des installations classées, en date du 13 avril 2021, et du 07 mai 2021 précisant certaines attentes ;

VU la demande de délai supplémentaire présenté par le pétitionnaire en date du 6 mai 2021 et l'avis favorable apportée par l'inspection des installations classées le 12 mai 2021 ;

VU le courrier de réponse de juillet 2021 aux observations de la DEALM en date du 13 avril 2021 et du 7 mai 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 mars 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date de mars 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique tenue en date du 12 mai 2024 au 11 juin 2024, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 août 2024 ;

VU le rapport du 02/02/2024 de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées », de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Koungou, l'avis est considéré comme favorable de manière tacite.

VU l'information de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine de Mayotte ;

VU le rapport de synthèse du 20 septembre 2025 de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations, à la limitation des incidences du projet sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne les rejets des poussières et le bruit, les impacts potentiels sur les eaux, les mesures de protection des paysages et de remise en état sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises lors de l'enquête publique portent majoritairement sur l'accès routier à la carrière et que la carrière doit être directement connectée au réseau

routier départemental ou national, conformément aux dispositions du PADD en vigueur à Mayotte, il convient de conditionner la mise en exploitation de la carrière à la mise en service d'une voie d'accès conforme aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, et encadrées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ; et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 341-1 du Code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La **Société des carrières de Mayotte (SCM)**, SIRET 84190698500012, dont le siège social est BP 139, zone industrielle de Kaweni, 97600 MAMOUDZOU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations classées détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.214-3, L.341-3, L.371-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;
- d'une autorisation de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Le matériau pour lequel l'autorisation environnementale autorise l'extraction est la roche basaltique massive. L'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives.

La côte de fond de fouille est de 95 m NGM tandis que l'épaisseur maximale exploitée sera de 45 mètres.

ARTICLE 1.1.2. DUREE DE L'AUTORISATION ET CADUCITE

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de

prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La durée d'exploitation de 30 ans ne s'applique pas installations ciblées aux autres rubriques que la rubrique 2510.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

N° de Rubrique	Nature de l'activité : une carrière de matériaux de roches basaltiques et ses annexes	Niveau d'activité	Régime
2510	**Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux**	**400 000 t/an**	**A**
	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.		
2515	**Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes**	**394 kW pour l'installation fixe (319 kW pour l'installation temporaire mobile les premières années)**	E
	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		
	a. Supérieure à 200 kW		
2517	**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques**	**30 000 m²**	E
	1. Supérieure à 10 000 m²		

2521	**Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers** **A chaud**	**150 t/h**	E
1435	**Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules** **2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³**	**500 m3/an**	DC
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement** 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	**50 t**	DC
2518	**Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522** b) La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³	**3 m3**	D
4801	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses** 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	**120 t**	D

Régimes : A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES RELEVANT DE LA POLICE DE L'EAU

Les IOTA relèvent des rubriques suivantes :

N° de Rubrique	**Nature de l'activité : une carrière de matériaux de roches basaltiques et ses annexes**	**Niveau d'activité**	**Régime**
1.1.1.0	**Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau**	**1 forage**	D
1.1.2.0	**Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant** 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	**20 000 m3/an**	D
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :**	**>20 ha**	A

	1° Supérieure ou égale à 20 ha		

ARTICLE 1.2.3. SITUATION ET DESTINATION PARCELLAIRE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation autorisée est située sur la commune de Koungou sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie (m²)	Emprise du projet (m²)	Destination
Koungou	Lotissement d'Achery	AR	272	68 554	68 554	Zone de traitement des matériaux, centrale d'enrobage, installation de production de béton ...
			276 (pp)	1 336	115	
			277	304	304	
			321	3 084	3 084	
	Be M'Randra	BS	120	41 001	41 001	
			210	139 187	139 187	Extraction

pp = pour partie

La demande d'autorisation environnementale porte sur une superficie totale de 252 245 m², soit 25 ha 22 a 45 ca. L'extraction du gisement sera réalisée sur une section de 90 870 m² incluse dans la parcelle BS 210.

ARTICLE 1.2.4. DECHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets ci-dessous pourront être admis sans réalisation d'une procédure de concertation préalable.

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER TRANSMIS ET NOTAMMENT A L'ETUDE DE DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.4.1. OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliques pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée par périodes quinquennales.

Le montant de référence des garanties financières est fixé en périodes annuelles à :

Phase quinquennale	Durée	Montant en € TTC
Première	de 0 à 5 ans	263.651
Deuxième	de 5 à 10 ans	340.681
Troisième	de 10 à 15 ans	410.471
Quatrième	de 15 à 20 ans	439.475
Cinquième	de 20 à 25 ans	487.160
Sixième	de 25 à 30 ans	550.644

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui fixé dans l'arrêté d'août 2020 validé au journal officiel de novembre 2020 pour le calcul des montant est : 717,5

ARTICLE 1.4.2. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée du dernier indice TP01 base 2010.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

ARTICLE 1.4.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.6.3.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;

- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.4.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement

.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.5 – MISE A JOUR DES DOSSIERS ET MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations, à leurs emplacements, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable dans les conditions fixées par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATIONS D'ACTIVITES

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site défini au chapitre 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. REMISE EN ETAT

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitant dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

La remise en état est réalisée conformément au dossier d'autorisation et à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 – TEXTES NATIONAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions et principes de doctrine le concernant dans les textes cités ci-dessous :

Date	Textes applicables
07/05/80	Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
09/11/94	Arrêté ministériel du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/03	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0)

11/09/03	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchet
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
19/04/10	Arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/11/11	Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/13	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/09/16	Arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

	déclaration (rubrique 4801)
09/04/19	Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Nota : Cette liste n'est fournie qu'à titre indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. Elle ne prend pas en considération l'ensemble des textes applicables associés à l'exploitation d'une ICPE (déchets, nuisances sonores...). Il appartient à l'exploitant d'identifier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables et de s'assurer de sa pleine conformité aux dispositions associées.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux, les zones de stockages et les installations connexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, rémission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 – AMENAGEMENT PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, des bornes de nivellement rattachées au niveau NGM sont placées pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 2.2.3. ACCES A LA CARRIERE

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue, de poussières ou de matériaux sur la voirie publique.

La phase d'exploitation de la carrière est autorisée sous condition de la connexion directe au site à une route nationale ou départementale, sans traversée de zones d'habitation.

CHAPITRE 2.3 – EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 2.3. OPERATEURS

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

ARTICLE 2.3.2 PERIODE DE FONCTIONNEMENT

De manière générale, le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et de 7h00 à 12h00 le samedi. Les dimanche et jours fériés, les installations sont à l'arrêt.

Les tirs auront lieu impérativement de jour, à des horaires permettant de minimiser l'impact sur les activités voisines. Autant que possible, les tirs sont réalisés à un horaire habituel pour éviter les effets de surprise. Un registre des tirs effectués est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La centrale d'enrobage ne doit pas fonctionner plus de 720 heures par an. L'exploitant tient à jour un registre qui indique les jours et les heures de fonctionnement de la centrale d'enrobage. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3 ACCES AU SITE

Pour la phase d'exploitation, l'accès au site pour les employés et les véhicules en charge de l'acheminement des matières premières émanent de l'installation (granulats, béton, enrobage) se fera à partir d'une route directement connectée à la route nationale 1.

L'exploitant s'assure dans le temps de l'urbanisme dans un périmètre de 20 mètres à proximité de cette voie, de façon à empêcher la construction de logement sur le tracé de la voie d'accès.

ARTICLE 2.3.4 DEFRICHEMENT ET MESURE D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Evitement

Les travaux d'extension seront planifiés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (en dehors des périodes d'octobre à avril).

L'exploitant procèdera à une vérification de présence ou d'absence de nid avant le commencement des travaux par un écologue expert. Le rapport de l'écologue sera transmis à l'inspection des installations classées.

Des zones de quiétude seront installées autour des sites de nidification si les spécimens des espèces y habitants sont actifs pendant les travaux

L'exploitant fera le nécessaire, durant la phase travaux et durant l'ensemble de l'exploitation du site, pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes sur le site et ses abords immédiats. Un suivi annuel sur le développement d'espèces végétales invasives est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Réduction

Les horaires de travail, dont les plages horaires sont définies à l'article 2.2.2, seront adaptés, en particulier aux heures de lever et de coucher de soleil, afin de minimiser les dérangements de la faune.

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les zones exploitées, conformément au dossier d'autorisation, sont progressivement réhabilitées, en y incluant la création d'habitats favorables à la faune inventoriée et dérangée.

Les gites potentiels d'espèces protégées sont repérés en amont de toute opération. Les zones de reproduction et de nids sont repérées et préservées avant toute opération de chantier. En cas de destruction inévitable d'un habitat de repos, des mesures de déplacement peuvent être envisagées sous le contrôle d'écologues experts. Des cavités ou des corniches artificielles pourront être créées, après avis de l'écologue expert. Ces documents sont transmis à l'inspection en amont de tout chantier.

Les personnels en charge de l'exploitation du site sont régulièrement sensibilisés et formés à la gestion des espèces protégées sur le site.

Compensation :

Un plan de plantation d'espèce indigène attenant au site, aux pistes et à la carrière, en compensation des impacts sur la végétation patrimoniale, est porté à connaissance de l'inspection des installations classées avant le défrichement. Ce plan de plantation porte sur une zone d'au moins 3 hectares.

L'exploitant assure la gestion d'une zone protégée pendant l'ensemble de la durée de la présente exploitation sur une surface d'au moins 1 hectare. L'exploitant tient à disposition de l'inspection le plan de gestion de la zone précitée, ainsi que les 3 derniers rapports annuels de gestion.

L'exploitant assure un programme de suivi des oiseaux sur au moins 5 ans aux abords de la carrière

L'exploitant fera le nécessaire, durant la phase travaux et durant l'ensemble de l'exploitation du site, pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes sur le site et ses abords immédiats. Un suivi annuel sur le développement d'espèces végétales invasives est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.5 DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation de la carrière.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des lieux

Les matériaux issus du décapage sont stockés indépendamment en merlons de protection, puis sont repris et mélangés aux fines issues du traitement des eaux de lavages des matériaux pour le réaménagement du site.

ARTICLE 2.3.6. CHARGEMENT DES VEHICULES

A tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site, régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition

ARTICLE 2.3.7. DISTANCE LIMITE DES ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.

Les zones de transit de matériaux sont implantées à une distance d'éloignement de 10 mètres des construction s à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

ARTICLE 2.3.8. ECLAIRAGE NOCTURE

Le site est dépourvu d'éclairage nocturne de façon à protéger les oiseaux marins.

CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en attachant un soin particulier aux aspects visuellement perceptibles de l'extérieur (peinture des bacs...). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. La végétation du site et de ses abords est également régulièrement entretenue.

CHAPITRE 2.5 – RESERVE DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.6 – PREVENTION DU RISQUE VECTORIEL

L'exploitant prend toute disposition afin de limiter au maximum la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques.

Une démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité sanitaire.

CHAPITRE 2.7 – CONSOMMATION ENERGETIQUE ET EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant réalise régulièrement une veille technique et règlementaire concernant ses consommations énergétiques et son empreinte carbone. L'inspection des installations classées peut demander, au frais de l'exploitant, de démontrer que son impact, notamment en termes de consommation d'énergie et d'impact carbone, est limité au strict nécessaire, tenant compte des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement raisonnable.

Les conducteurs d'engins et camions présents sur site ont fait l'objet d'une sensibilisation relative à la conduite d'engin de façon à consommer le minimum de carburant. Les engins sont entretenus.

.

CHAPITRE 2.8- DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.10 – CONTROLES PAR L'INSPECTION

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.11– DOCUMENTS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- A faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
- A réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les voies de circulation sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec, dans la limite d'une utilisation raisonnée de la ressource en eau ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les transports de matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées.
- La vitesse de circulation des véhicules et engins est limitée à 20 km/h
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées

ARTICLE 3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

ARTICLE 3.1.4. STOCKAGE DE PRODUITS PULVÉRULENTS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

En particulier, les silos de stockage de ciment et de fillers sont équipés de dispositifs de filtration en tête de silos.

ARTICLE 3.1.5. STOCK DE MATERIAUX

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les stockages au sol de granulats, stériles, produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés en tant que de besoin de manière à éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser ces stockages, ils devront être protégés des vents par la mise en place d'écrans ou mis sous abris

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

En période de sècheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.

CHAPITRE 4.2 – ORIGINE DES PRELEVEMENTS EN EAU

ARTICLE 4.2.1. FORAGE

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière.

Les besoins en eau sont liés à l'abattage des poussières et à l'arrosage des pistes. Ces besoins sont assurés par pompage au niveau du forage situé en dehors du périmètre autorisé de la carrière et localisé aux coordonnées UTM 38 exprimées dans le système géodésique :

RGM04 : X=520511 et Y=8592175

PARCELLE SECTION AR 316

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal	
		horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/h)
Forage	20 000	60	120

L'utilisation d'eau sur la carrière doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne hebdomadairement.

ARTICLE 4.2.2. CONSOMMATIONS DOMESTIQUES

Le site est raccordé au réseau d'alimentation. Les besoins en eau potable sont exclusivement réservés à l'usage des personnels pour desservir sanitaires et les points d'eau (évier, lavabos, douches).

ARTICLE 4.2.3. MAITRISE DE LA CONSOMMATION

Le site est soumis à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 4.

L'exploitant justifie d'une utilisation raisonnée de l'eau. A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être demandé à l'exploitant de comparer sa consommation d'eau

avec la consommation qui aurait lieu en appliquant d'autres techniques disponibles à coût économique raisonnable, et le cas échéant de mettre en œuvre ces meilleures techniques.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales externes,
- Eaux internes :
 - Eaux provenant de la zone d'extraction qui sont collectées et dirigée par modelé de terrain vers un bassin de décantation ;
 - Eaux provenant de la zone de traitement des matériaux (béton, enrobés, stocks et base vie) qui sont récupérées et envoyer vers un bassin de décantation avec végétalisation avant rejet,
 - Eaux pluviales non souillées, c'est-à-dire qui ne présentent pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation, y compris les eaux de ruissellement sur les aires de transit de matériaux (zone d'extraction)
 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, du fait des activités réalisées sur le site, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables telles que la zone centrale enrobée et la cuve de gasoil, les voies de circulation, aires de stockage de produits polluants, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc. : récupération des eaux et traitement via un débourbeur/séparateur à hydrocarbure avant rejet ;
 - Eaux de la centrale à béton qui sont collectées pour transfert dans une unité de traitement liée à l'activité tel que les laitances, les eaux de lavage des engins, les résidus divers de productions ;
 - Eaux non susceptibles d'être polluées : la dynamique des écoulements actuels et la transparence hydraulique est maintenue ;
 - Eaux usées domestique

Les eaux pluviales externes et internes sont collectés séparément.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. EAUX DECANTEES

Le recyclage des eaux décantées est assuré par l'arrosage des pistes.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être infiltrées dans le sol ou être directement rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des équipements (bassin de décantation et d'écrêtement, décanteur-séparateur à hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. EAUX VANNES

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel aux points de rejet prévus par l'article 4.1.8 du présent arrêté sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Matières en suspension inférieures à 35 mg/L ;

- DCO inférieure à 125 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/L.

Le rejet des eaux pluviales peut être étalé dans le temps en tant que de besoin.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg PV1

ARTICLE 4.3.7. POINT DE REJET

Sur la carrière, le point de rejet des eaux pluviales après traitement par un bassin de décantation est situé aux coordonnées suivantes :

- X = 520700
- Y = 8592127

Sur le site de la centrale d'enrobage et des installations de traitement de matériaux, le point de rejet des eaux pluviales après traitement est situé aux coordonnées suivantes :

- X = 520269
- Y = 8591625

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

 a) la préparation en vue de la réutilisation ;

 b) le recyclage ;

 c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

 d) l'élimination ;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant trie à la source les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois conformément aux articles D.543-280 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur

élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de stockage dédiées sont clairement identifiées par un affichage adapté, aucun stockage de déchets sur le site en dehors des aires définies ci-dessus n'est autorisé.

ARTICLE 5.4. DECHETS GENERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

La centrale d'enrobage est équipée d'un anneau de recyclage. Les « blancs de démarrage » (premiers mètres cubes de matériaux produits lors de la mise en route de la centrale d'enrobage) sont recyclés en fabrication via cet anneau de recyclage.

Les boues issues du lavage des matériaux sont déversées par le biais d'une canalisation dans des bassins de séchage, étanches, correctement dimensionnés (surface minimale totale d'évaporation de 16 200 m2) et situés sur l'emprise de la carrière. Les bassins de séchage sont régulièrement curés et les boues sèches peuvent être utilisées dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de rétablissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.5. SUIVI DES PRODUCTIONS ET ELIMINATION DE DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Un registre de suivi des départs des déchets depuis le site vers les filières d'élimination est tenu à jour avec l'ensemble des documents réglementaires requis et selon la réglementation applicable.

Le registre de suivi des vidanges et des curages des séparateurs visés au point 4.3.4 du présent arrêté, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs.

Le plan de gestion contient à minima les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ODEURS

ARTICLE 6.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.

ARTICLE 6.4 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les valeurs limites d'émergence suivantes doivent être respectées dans les zones d'émergence réglementée pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.5 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ce document. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un portail ou une barrière. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.

ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.5. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.1.1 du présent arrêté et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du Code de l'Environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

CHAPITRE 7.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. TUYAUTERIES ET FLUIDES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres, ainsi que celles de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être correctement repérées, entretenues et contrôlées.

ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les réservoirs, récipients et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, doivent porter, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.2.3. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des réservoirs.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des réservoirs.

Dans tous les cas, la capacité minimale est de 800 litres, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de sorte que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies doivent être, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin qu'elles soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées doivent être éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, sous réserve du respect des valeurs limites de rejets fixés par les AMPG respectifs.

ARTICLE 7.2.4. ENTRETIEN – RAVITAILLEMENT - STATIONNEMENT

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'aire de stationnement des engins est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 7.2.5. KIT DE PREMIERE INTERVENTION

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures doivent être disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées doivent être immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.

CHAPITRE 7.3. PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produit qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.

ARTICLE 7.4.2. PERMIS FEU - PERMIS TRAVAIL

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 5.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point lié à la centrale d'enrobage ou à l'installation de traitement de matériaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h.
- D'appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence en nombre suffisant et judicieusement répartis dans l'établissement. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
 L'exploitant s'assure de la vérification périodique, à minima annuelle, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
 L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que du dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation.
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires.

- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7.2. RISQUES LIES A L'INSTABILITE

Une inspection mensuelle et après chaque tir de mine est effectuée par le chef de carrière.
Le personnel de la carrière est sensibilisé à la détection de potentiels risques d'instabilité des terrains.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait régulièrement procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES RETOMBEES DE POUSSIERES DANS L'ENVIRONNEMENT

Un réseau de points de mesure des retombées des poussières dans l'environnement, conforme à l'Annexe III du présent arrêté, doit être mis en place en périphérie des installations (méthode des plaquettes de dépôt ou méthode des jauges de retombées). Des mesures sur ce réseau sont effectuées à une fréquence au minimum trimestrielle.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) relative à la méthode des plaquettes de dépôt ou le respect de la norme NF X-43-014 (2017) relative à la méthode des jauges de retombées est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

De manière semestrielle, l'exploitant fait réaliser des mesures, au niveau des points de rejets prévus à l'article 4.3.7 du présent arrêté, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.6 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, les résultats des analyses semestrielles sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être réduite à une fréquence minimale annuelle.

Si un résultat d'une analyse n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestriel pendant douze mois consécutifs.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

ARTICLE 8.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Un contrôle des émissions sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé dans les zones à émergence réglementées au minimum tous les ans. Ces mesures sont effectuées sur les points de mesures définis par l'Annexe IV du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triennale.

Si un résultat d'une mesure n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 8.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux piézomètres sont installés, en amont et en aval du site, permettant d'effectuer un suivi de la quantité et de la qualité des eaux souterraines. Un suivi semestriel est effectué. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport aux exigences de ce même arrêté.

ARTICLE 8.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES - SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier faisant le bilan des rejets. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables. Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Sur la base des données présentées dans le bilan quadriennal et sur justification, la fréquence et/ou le nombre de paramètre et/ou le nombre de points de prélèvement pourront être adaptés après consultation et avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.5 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant adresse, **avant le 31 mars de chaque année**, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée **par voie électronique** selon les instructions nationales en vigueur

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 9.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

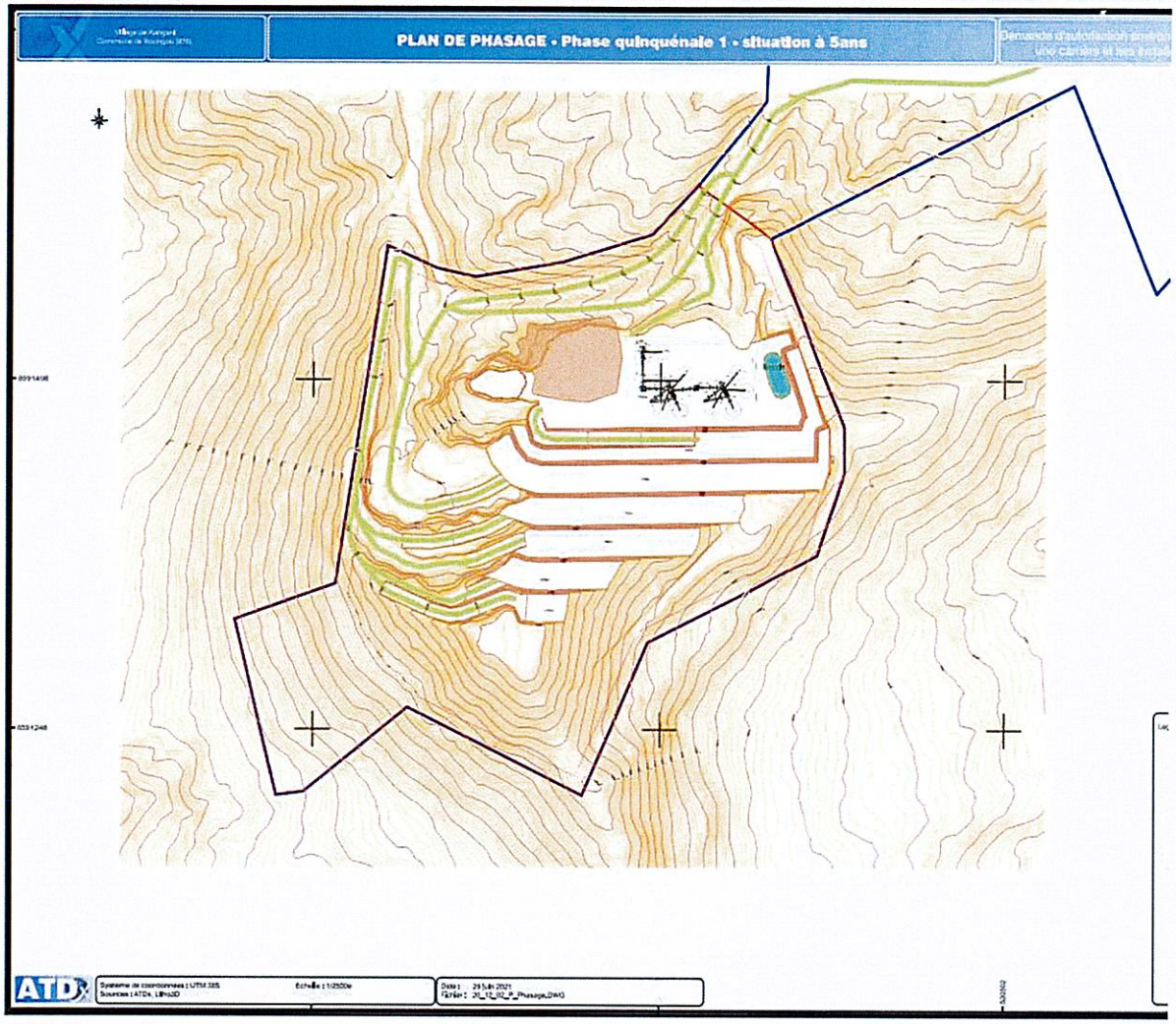
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

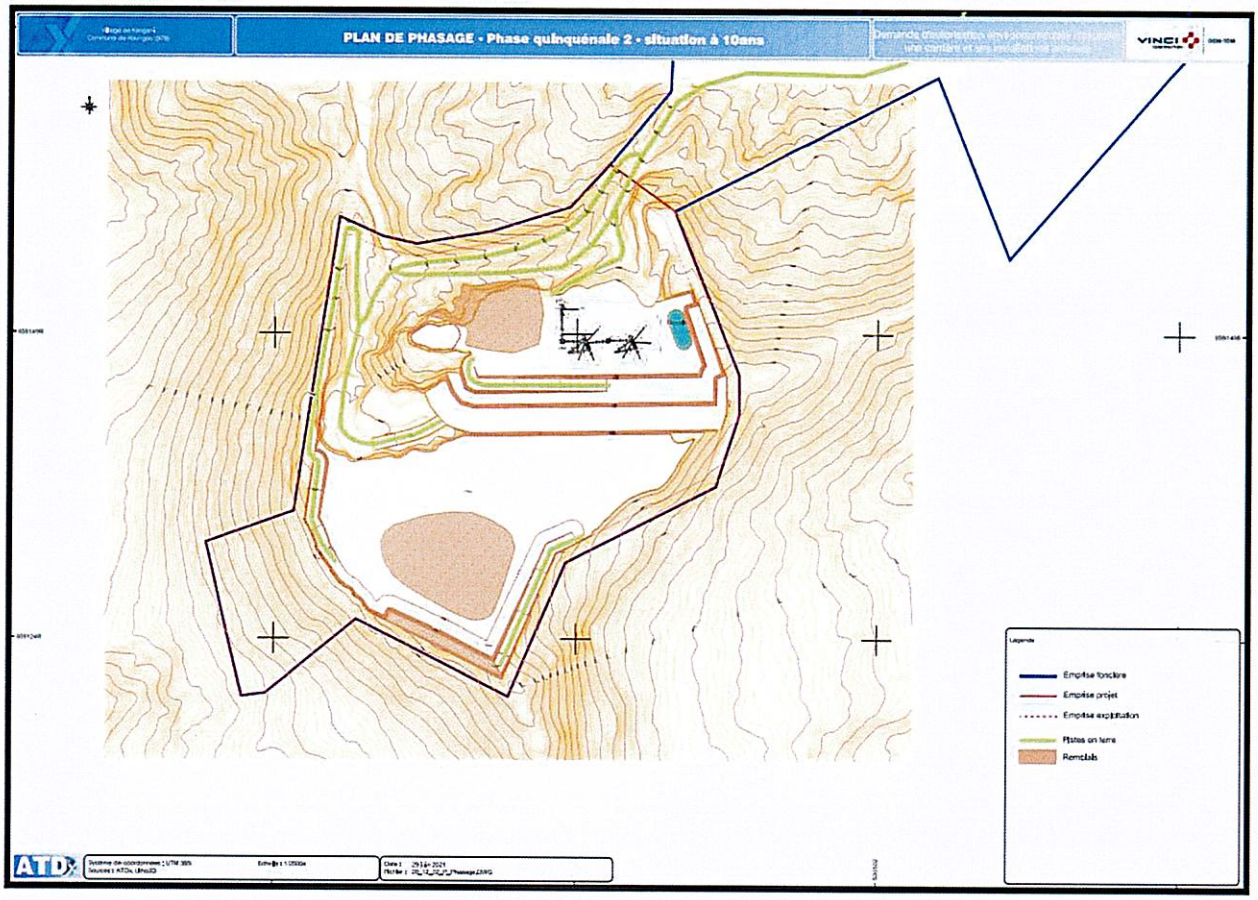
Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

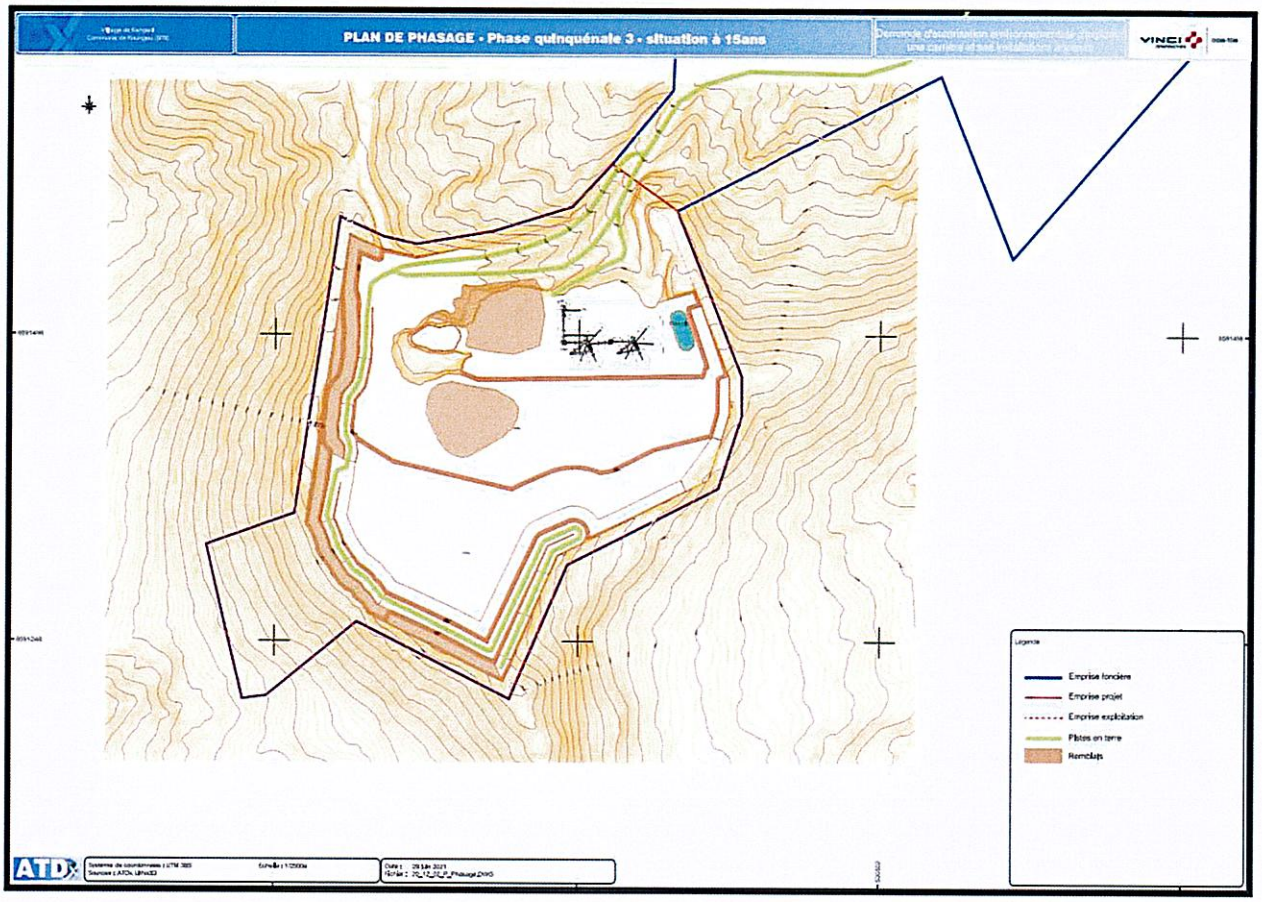
François-Xavier BIEUVILLE

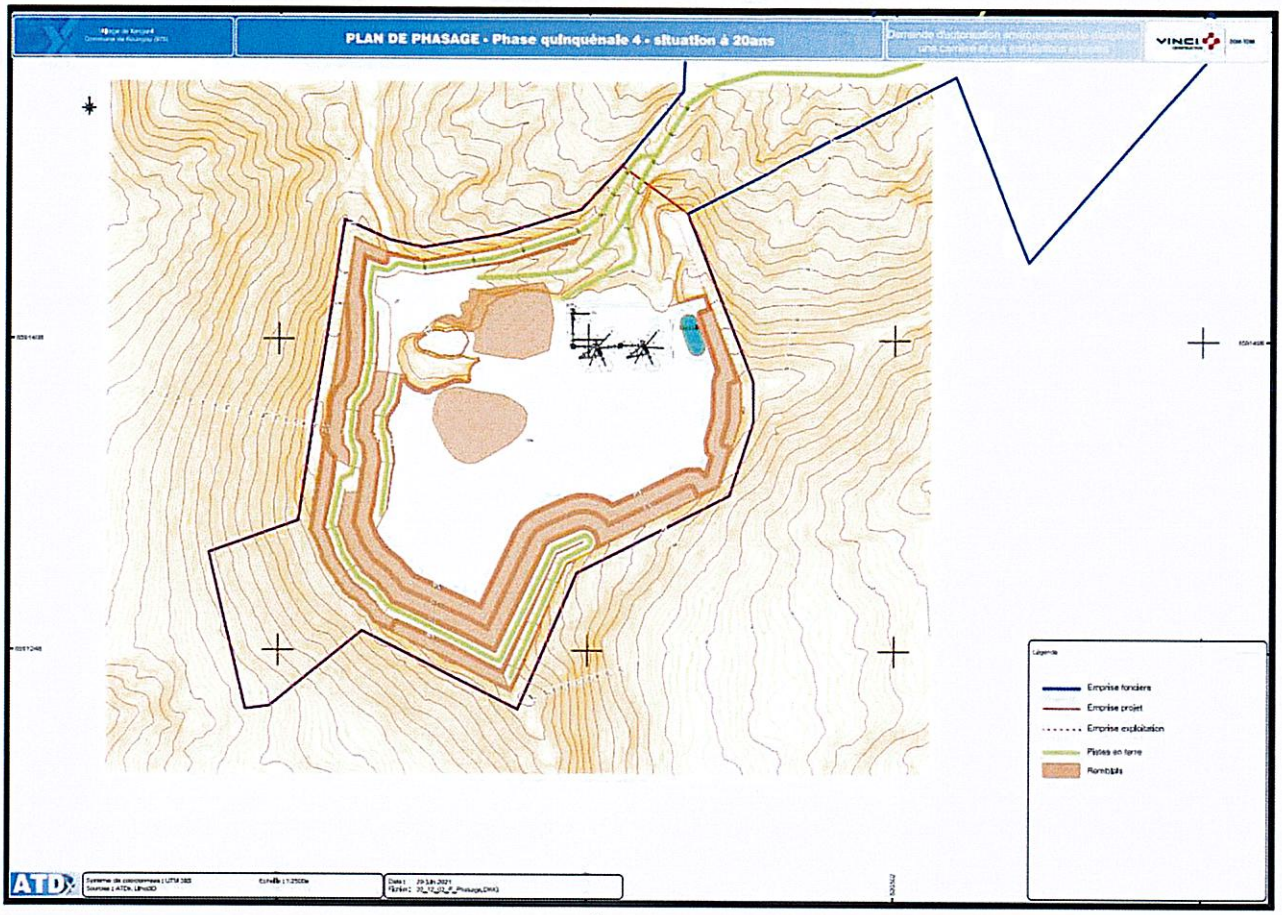
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

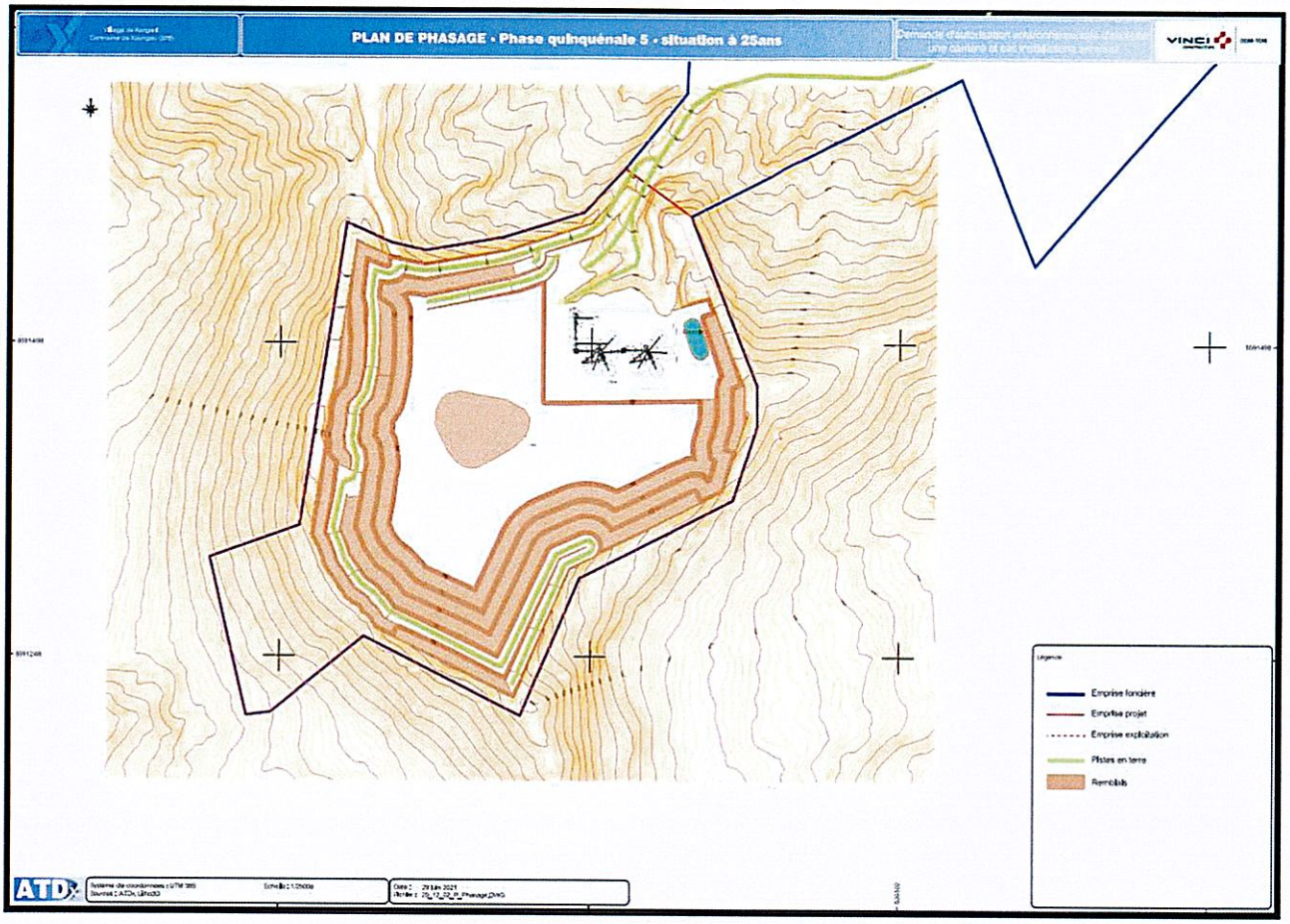
Annexe 1 : Plan de phasage d'exploitation et plan de remise en état

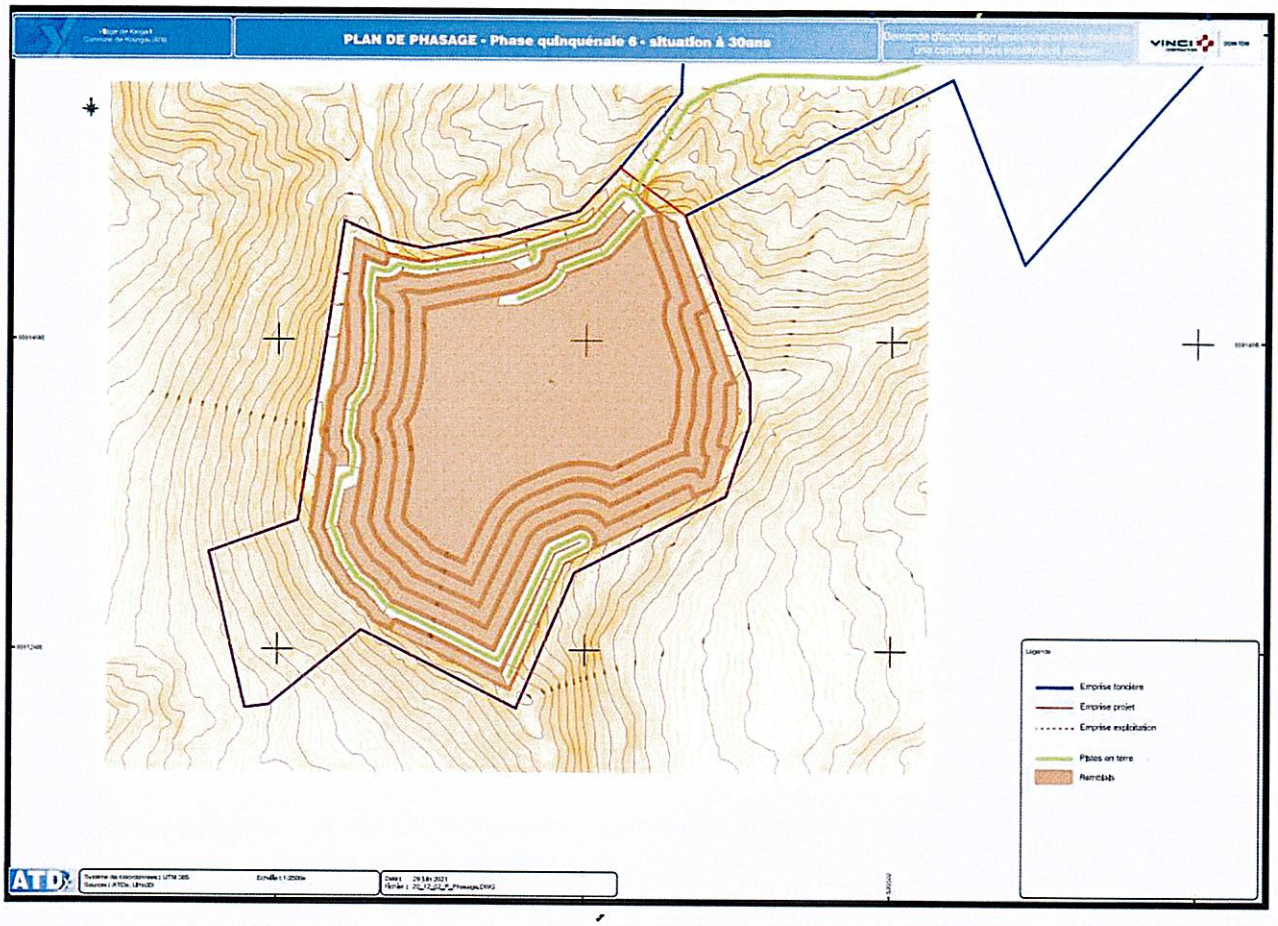


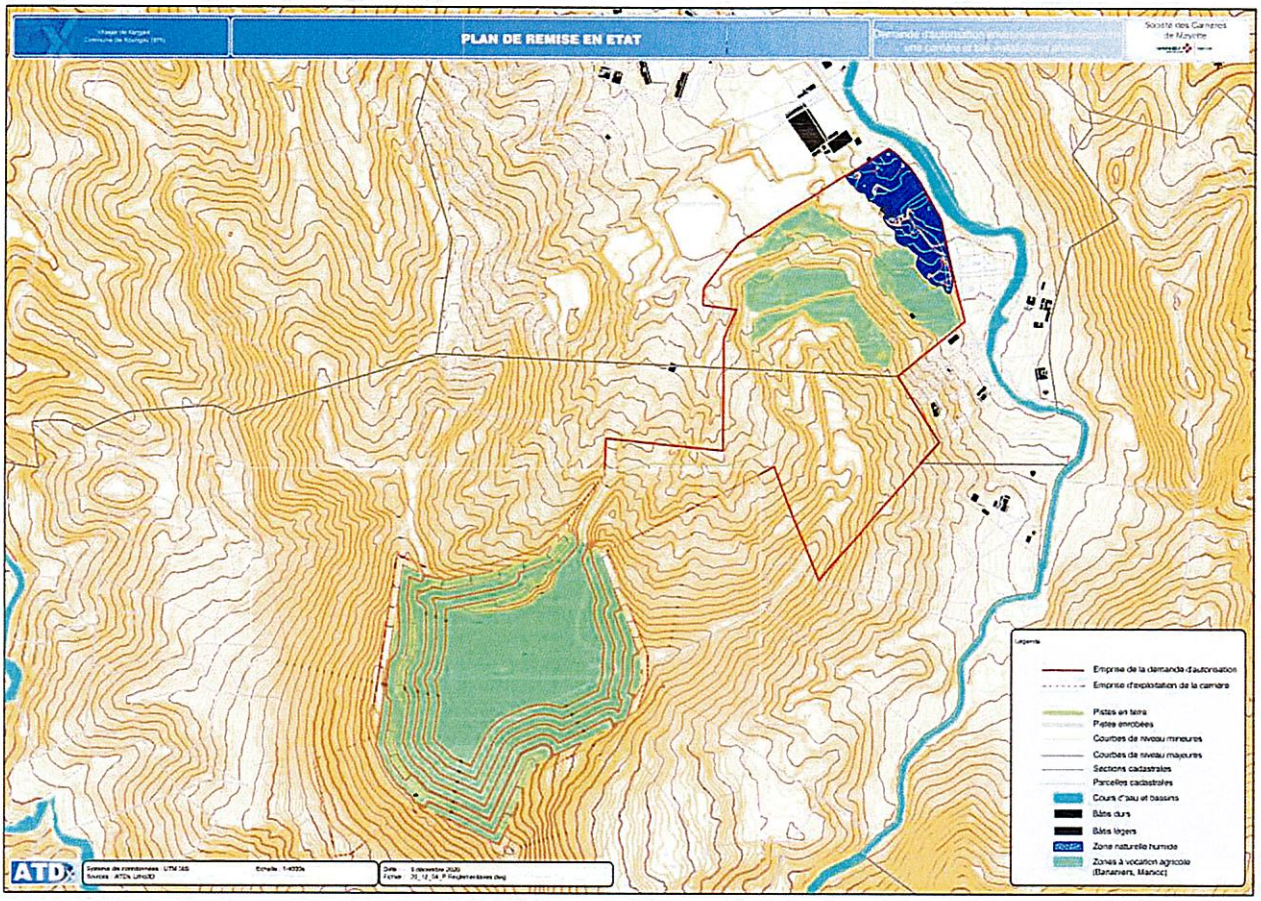

PLAN DE PHASAGE - Phase quinquénale 2 - situation à 10ans
Emprise foncière
Emprise projet
Emprise exploitation
Pistes en terre
Remblais


PLAN DE PHASAGE - Phase quinquénale 3 - situation à 15ans
Légende
Emprise foncière
Emprise projet
Emprise exploitation
Pistes en terre
Remblais


PLAN DE PHASAGE - Phase quinquénale 4 - situation à 20ans
Emprise foncière
Emprise projet
Emprise exploitation
Pistes en terre
Remblais


PLAN DE PHASAGE - Phase quinquénale 5 - situation à 25ans
Légende
Emprise foncière
Emprise projet
Emprise exploitation
Pistes en terre
Remblais


PLAN DE PHASAGE - Phase quinquénale 6 - situation à 30ans
Emprise foncière
Emprise projet
Emprise exploitation
Pistes en terre
Remblais


PLAN DE REMISE EN ETAT
Société des Carrières de Mayotte
Légende
Emprise de la demande d'autorisation
Emprise d'exploitation de la carrière
Pistes en terre
Pistes enrobées
Courbes de niveau mineures
Courbes de niveau majeures
Sections cadastrales
Parcelles cadastrales
Cours d'eau et bassins
Bâtis durs
Bâtis légers
Zone naturelle humide
Zones à vocation agricole (Bananiers, Manioc)
ATD